

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/ALB/21

1^{er} mai 2007

(07-1802)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE D'ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Ministry of Economy, Trade and Energy</i> (Ministère de l'économie, du commerce et de l'énergie). Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Point national d'information
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Équipements sous pression
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Decision of the Council of Ministers on approval of the Regulation "On the pressure equipments"</i> (Projet de décision du Conseil des Ministres portant approbation du Règlement sur les équipements sous pression) – 57 pages, en anglais
6. Teneur: Le projet de décision notifié s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar. Le Ministère responsable de l'industrie est chargé par ce texte de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les équipements sous pression et les ensembles puissent être commercialisés et mis en service seulement si, étant correctement installés et entretenus, et utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, celles des animaux domestiques ou l'intégrité des biens. Conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la Loi sur la sécurité générale des produits, les exigences techniques et l'évaluation de la conformité, les équipements sous pression et les ensembles qui sont conformes aux normes albanaises harmonisées seront présumés satisfaire aux exigences essentielles
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Établissement des règles applicables à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression afin d'en améliorer la qualité et de mieux protéger la vie des personnes

8.	Documents pertinents: Le projet de décision notifié est destiné à remplacer la directive 97/23/CE
9.	Date projetée pour l'adoption: 24 avril 2007 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 23 juin 2007
10.	Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: <i>General Directorate of Standardization</i> (Direction générale de la normalisation) Point d'information pour l'OMC - ALBANIE Téléphone: +(355) 4 22 62 55 Fax: +(355) 4 24 71 77 Courrier électronique: info@dps.gov.al Web: http://www.dps.gov.al